

TASAM  UH

STATUTS

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de Tasamouh (terme arabe regroupant les significations de bonne opinion, tolérance, réconciliation et pardon), il est créée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Le siège de l'Association est à Bienne. Sa durée est illimitée.

Buts

L'association a pour but de :

- créer et consolider un réseau de prévention et de sensibilisation aux « replis identitaires » qui favorisent le décrochage social, scolaire et culturel ;
- travailler contre l'endoctrinement qui mène à la violence, par le biais de programmes de prévention, sensibilisation et formations destinés aux acteurs de première ligne ;
- promouvoir des activités de réflexion et de découverte des autres, des différents courants philosophiques et religieux ;
- consolider le travail de partenariat avec les acteurs et institutions qui poursuivent des buts similaires.

Tâches

1. Prévenir : repérer et agir sur les facteurs de radicalisation

- Proposer des formes de dialogue afin de déconstruire des argumentaires radicaux
- Former les acteurs du champ social et de la jeunesse sur les signes de radicalisation afin de favoriser un repérage précoce non stigmatisant
- Utiliser des méthodes d'intervention psycho-sociale auprès des publics à risques pour les aider à sortir d'une position de victimisation

2. Agir contre la radicalisation : orientation des personnes à risque

- Intervenir sur des situations précises afin de conseiller, orienter et mettre en lien
- Proposer notamment de l'accompagnement intrafamilial et intracommunautaire
- Orienter les individus qui présentent des besoins spécifiques vers les services compétents
- Coopérer avec des experts en théologie pour contrer l'extrémisme religieux
- Développer un contre discours ouvert et pluraliste

Organisation

Art. 3

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité dont de préférence une co-présidence ;
- l'Organe de contrôle des comptes ;
- la direction.

Art. 4

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Membres

Art. 5

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 6

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs.

Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion pour de « justes motifs ».

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

L'invitation des membres est transmise par courrier électronique.

Art. 12

L'assemblée est présidée par le président ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président.

Art. 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la co-présidence est prépondérante, par consensus si nécessaire.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 14

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 15

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 17

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 19

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles deux fois.

Art. 21

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s

Art. 22

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Présidence devient vacante, le ou la co-Président(e) ou un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont au minimum un/e co-président-e.

Art. 24

Le Comité est chargé :

- a) de déterminer l'orientation stratégique ;
- b) de prendre les mesures utiles en vue d'atteindre les objectifs visés ;
- c) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d) d'établir le rapport d'activités, et préparer l'Assemblée générale ;
- e) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- f) d'approuver les règlements ;
- j) d'élire le-la directeur/trice et d'établir le cahier des charges de celui ou celle-ci ;
- k) de mettre sur pied des groupes de travail.

Art. 25

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Direction

Art. 26

Disposition générale : Le personnel de direction est en charge de la mise en œuvre opérationnelle des tâches de l'Association. Il prépare les affaires à soumettre à l'Assemblée générale et au comité et exécute leurs décisions.

Art. 27

Le/la directeur/trice dirige le personnel de direction. Ses tâches et compétences sont régies par le cahier des charges.

Organe de contrôle

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 9 février 2018 à Bienne.

Au nom de l'Association

Co-présidente :

Madame Liliane Gujer

Co-président :

Monsieur Tuncay Kaptan

Les représentants de l'Association (en règle générale la présidence et un autre membre du Comité)